

qui sera jugée convenable, jusqu'à la somme de cent livres, applicable à l'hôpital général.

10. Ne pourra néanmoins ladite assemblée prendre connaissance de la révocation qui aurait été faite d'un avocat par sa partie, et l'avocat que ladite partie aura constitué à la place du premier ne pourra se dispenser d'occuper pour elle, sous prétexte de vouloir y être autorisé par l'avis de ladite assemblée par-devant laquelle, ou par-devant lesdits syndics en charge, les parties ou leurs avocats ne pourront être obligés de se pourvoir au sujet de ladite révocation.

11. Les délibérations qui auront été prises dans lesdites assemblées, ne pourront être attaquées par opposition ni par appel, sauf à ceux qui auront à s'en plaindre à se retirer par-devers M. le chancelier, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

12. Les doyen et syndics desdits avocats seront tenus de remettre tous les mois à M. le chancelier, un extrait des délibérations prises en ladite assemblée sur tous les points contenus en l'article 9 ci-dessus, concernant la discipline des avocats aux conseils.

Le présent règlement sera ponctuellement observé dans toutes les affaires, sans exception, à commencer au quinzième juillet prochain, et ce, nonobstant tous règlements précédemment faits sur la procédure du conseil, qui demeureront entièrement abrogés, comme aussi nonobstant tous usages à ce contraires. Sera néanmoins permis aux avocats au conseil, de continuer leurs procédures conformément aux règlements et usages ci-devant observés pour l'instruction des affaires réglées par appointment avant ledit jour, et pareillement pour celle des instances de requêtes respectives formées avant le même jour; à l'exception toutefois de ce qui concerne les nouveaux incidents, la communication des instances, et la forme de procéder à la liquidation et taxe des dépens, ou de se pourvoir contre ladite taxe; pour raison de quoi, lesdits avocats seront tenus, même dans lesdites affaires commencées, de se conformer exactement aux dispositions du présent règlement.

C.

Beschluß vom 21. Juli 1801 — 2. Thermidor X — die
Disciplinar-Beschlüsse der Anwaltskammern betr. 1)

Les consuls etc. Sur le rapport du ministre de la justice, vu les pièces de la contestation qui s'est élevée entre le cit. L. G. et la Chambre des avoués du tribunal de première instance du département de la Seine, relativement à l'arrêté de censure, qu'elle a pris le 7 floreal dernier;

1) Dieser in den Gesetz-Bulletins nicht befindliche Beschluß ist mitgetheilt nach: Merlin rép. m. Chambre des avoués unter III.

Considérant que pour terminer cette contestation et afin d'en prévenir de semblables il est nécessaire d'interpréter le règlement fait par les consuls le 13 frimaire an 9 pour l'organisation de la police des avoués;

Le conseil d'état entendu;

Arrêtent ce qui suit:

ART. 1^{er}. Dans les cas prévus par l'article 8, où la Chambre a le droit de prononcer le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande ou l'interdiction de l'entrée la Chambre les décisions sont exécutées sans appel ou recours aux tribunaux.

2. Dans les cas prévus par l'article 9, où la Chambre n'a le droit de prononcer que par forme d'avis, les avis n'ont d'effet qu'après qu'ils ont été homologués par le tribunal, par les conclusions du commissaire du gouvernement.

3. Dans aucun cas la Chambre ne pourra ordonner l'impression des arrêtés de police et de discipline intérieure.



